

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 février 2004 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, tel qu'il a été modifié ou complété au moyen d'un supplément, et tous les documents réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée; en outre, ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou ses possessions, à des personnes de ce pays ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des obligations d'inscription de cette loi. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 février 2004)

Nouvelle émission

Le 5 mars 2004



INDUSTRIELLE ALLIANCE
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

150 000 000 \$

Débetures 5,13 % échéant le 30 juin 2019

(titres secondaires)

Le présent supplément de prospectus vise le placement de débetures 5,13 % d'un capital de 150 000 000 \$, échéant le 30 juin 2019 (les « débetures ») d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance »), représentant des titres secondaires de l'Industrielle Alliance.

Les débetures porteront la date du 11 mars 2004 et viendront à échéance le 30 juin 2019. Elles porteront intérêt au taux de 5,13 % par année, et l'intérêt sera payable semestriellement, à terme échu, les 30 juin et 30 décembre de chaque année (une « date de versement de l'intérêt semestriel »), à compter du 30 juin 2004 et jusqu'au 30 juin 2014, inclusivement. Par la suite, les débetures porteront intérêt à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours (terme défini ci-après), majoré de 1 %, et l'intérêt sera payable trimestriellement, à terme échu, le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (une « date de versement de l'intérêt trimestriel » et, conjointement avec les dates de versement de l'intérêt semestriel, les « dates de versement de l'intérêt »), à compter du 30 septembre 2014. Le premier versement d'intérêt, payable le 30 juin 2004, équivaldra à environ 15,60 \$, par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures.

À chaque date de remboursement (terme défini ci-après) à compter du 30 juin 2014, l'Industrielle Alliance peut, si elle le désire et dans la mesure où elle obtient au préalable l'approbation de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (qui sera connue sous la dénomination « Autorité des marchés financiers ») (l'« Agence »), racheter les débetures, en totalité mais non en partie, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné au porteur inscrit au pair, majoré des intérêts courus et impayés à la date de remboursement en cause. Avant le 30 juin 2014, si elle le désire et dans la mesure où elle obtient au préalable l'approbation de l'Agence, l'Industrielle Alliance peut racheter les débetures, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné au porteur inscrit, à un prix de rachat équivalant au plus élevé entre les montants suivants : le prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini ci-après) ou le pair, majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat en cause.

Les débetures seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance, elles constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris de ses règlements et lignes directrices (la « Loi sur les assurances »), et elles seront de rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les débetures auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à l'ensemble des autres obligations de l'Industrielle Alliance, à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux titres secondaires de l'Industrielle Alliance, y compris les débetures. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

De l'avis des conseillers juridiques, les débetures offertes aux présentes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à l'Industrielle Alliance ⁽¹⁾⁽²⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures	999,60 \$	7,50 \$	992,10 \$
Total	149 940 000 \$	1 125 000 \$	148 815 000 \$

1) Les frais estimatifs du placement, soit 200 000 \$, seront payés par l'Industrielle Alliance, par prélèvement sur ses fonds généraux.

2) Majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, à compter de la date de clôture jusqu'à la date de livraison.

Scotia Capitaux Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Marchés des Capitaux, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. agissent en qualité de preneurs fermes (les « preneurs fermes »). Les preneurs fermes offrent conditionnellement les débentures, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par l'Industrielle Alliance et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance et par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur relié de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les placeurs pour compte recevront les souscriptions, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. Un certificat global définitif représentant les débentures offertes dans le présent supplément de prospectus devrait pouvoir être livré à la date de clôture du présent placement; cette date devrait tomber vers le 11 mars 2004 ou à toute date ultérieure que l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 10 avril 2004 (la « date de clôture »). Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les débentures sera émis sous forme nominative uniquement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à son remplaçant (collectivement, la « CDS »), ou à son prête-nom; en outre, il sera mis en dépôt auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Les souscripteurs des débentures offertes aux présentes ne recevront qu'une confirmation de la part du courtier inscrit, adhérent de la CDS, par l'entremise duquel ils auront souscrit leurs débentures.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures; les souscripteurs pourraient éprouver de la difficulté à revendre les débentures qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus. Les débentures ne seront inscrites à la cote d'aucune Bourse de valeurs.

Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec).

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3
EMPLOI DU PRODUIT	3
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	3
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	8
NOTATION	8
MODE DE PLACEMENT	9
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	10
FACTEURS DE RISQUE	11
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	12
ATTESTATION D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC	13
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	14
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	15

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les débetures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels des cotisations sont versées par l'Industrielle Alliance, ou une société par actions ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec l'Industrielle Alliance au sens de la LIR).

Les débetures, à la date des présentes, ne seraient pas interdites en tant que placement pour certains épargnants, sous réserve du respect des normes de prudence en matière de placement et des dispositions générales en matière de placement, ainsi que des restrictions des lois mentionnées ci-après (et, s'il y a lieu, des règlements ou lignes directrices pris en application de celles-ci) et, dans certains cas, sous réserve du respect d'exigences supplémentaires relatives aux politiques, procédures, normes ou objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques, procédures, normes ou objectifs, aux termes des lois mentionnées ci-après :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Loi sur les assurances (Ontario)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec) pour un assureur, au sens défini dans cette loi, constitué en vertu des lois de la province de Québec, sauf une corporation de fonds de garantie

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) pour un régime assuré, au sens défini dans cette loi

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) pour une société de fiducie, au sens défini dans cette loi, qui investit ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit, et une société d'épargne, au sens défini dans cette loi

la loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)

la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta)

la loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)

la loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta)

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, à la date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne uniquement pour les besoins du placement des débentures. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus, ou réputés l'être. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » dans le prospectus.

Les avis de changement important de l'Industrielle Alliance (sauf les avis de changement important confidentiels), les états financiers consolidés intermédiaires de l'Industrielle Alliance (y compris l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation présentée dans les rapports trimestriels pour ces périodes), les états financiers consolidés vérifiés annuels de l'Industrielle Alliance (y compris le rapport des vérificateurs sur ceux-ci et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation s'y rapportant), et les circulaires d'information (sauf les parties qui, conformément à la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi dans les présentes) que l'Industrielle Alliance est tenue de déposer auprès d'une commission des valeurs mobilières après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement aux termes du présent supplément de prospectus seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus ou réputé l'être pour les besoins du placement de débentures, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la déclaration de modification ou de remplacement que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saura constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration de modification ou de remplacement constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera l'Industrielle Alliance de la vente des débentures offertes par le présent supplément de prospectus, déduction faite des frais estimatifs du placement, s'établira à environ 148 615 000 \$. L'Industrielle Alliance utilisera ce produit net pour racheter les débentures subordonnées série 3 en circulation ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Tous les frais relatifs au placement des débentures, y compris la rémunération versée aux preneurs fermes, seront payés à même les fonds généraux de l'Industrielle Alliance.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit présente sommairement certains des principaux attributs et caractéristiques des débentures offertes aux présentes; il ne se veut pas exhaustif. Le lecteur est prié de se reporter au prospectus et à l'acte de fiducie (terme défini ci-après) pour plus de détails sur les attributs et caractéristiques applicables aux débentures.

Généralités

Les débentures offertes aux présentes seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant être conclu entre l'Industrielle Alliance et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») et porter la date de clôture. Les débentures, dont le capital totalisera au maximum 150 000 000 \$, porteront la date de clôture et viendront à échéance le 30 juin 2019. Elles seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et suivant les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

Rang

Les débentures seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance, elles constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les assurances, et elles seront de rang égal et proportionnel par rapport à tous les

autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, la dette attestée par les débentures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à l'ensemble des autres obligations de l'Industrielle Alliance, à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux titres secondaires de l'Industrielle Alliance, y compris les débentures.

Services de dépôt

Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement »; les souscripteurs devront les acheter, les transférer ou les faire racheter par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Tous les preneurs fermes sont des adhérents. À la clôture du présent placement, l'Industrielle Alliance fera livrer à la CDS ou à son prête-nom un certificat global représentant les débentures, et immatriculé à leur nom. Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, aucun souscripteur de débentures n'aura le droit de recevoir de l'Industrielle Alliance ou de la CDS un certificat ou quelque autre document attestant son droit de propriété sur ses débentures; en outre, aucun souscripteur ne sera inscrit dans les registres tenus par la CDS, sauf par le biais d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom du souscripteur. Les droits des souscripteurs de débentures seront régis par la « Lettre de représentation particulière » standard devant être signée par l'Industrielle Alliance et la CDS à la date de clôture aux fins de l'utilisation du système d'inscription en compte relativement aux débentures (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre), par les conventions, par les règles et méthodes de service conclues ou adoptées par la CDS et chaque adhérent, par les conventions conclues entre les souscripteurs de débentures et les adhérents, et par la loi applicable. Bien que leurs méthodes puissent varier, les adhérents, de façon générale, envoient à leurs clients des confirmations sans délai après l'exécution de leurs ordres. Il appartiendra à la CDS d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les débentures. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, le terme « porteur de débentures » s'entend du propriétaire véritable des débentures.

L'Industrielle Alliance peut, à l'égard des débentures, mettre fin au système d'inscription en compte dans certaines circonstances, notamment si, selon l'Industrielle Alliance, conformément à l'acte de fiducie ou à un avis écrit donné par la CDS à l'Industrielle Alliance, ne veut ou ne peut plus s'acquitter correctement de ses responsabilités à titre de dépositaire des débentures et que l'Industrielle Alliance est incapable de trouver un remplaçant compétent, ou si l'Industrielle Alliance décide de son propre chef de mettre fin au système d'inscription en compte ou doit le faire en application de la loi. Si l'Industrielle Alliance met fin au système d'inscription en compte, elle émettra les débentures sous forme entièrement nominative à leurs porteurs ou à leurs prête-noms.

Ni l'Industrielle Alliance, ni les preneurs fermes, ni le fiduciaire n'engagent leur responsabilité à l'égard de ce qui suit : i) quelque aspect des registres concernant la propriété véritable des débentures détenues par la CDS ou les paiements ou les distributions s'y rapportant; ii) le maintien, la surveillance ou l'examen des registres concernant les débentures; ou iii) quelque avis ou déclaration émanant de la CDS ou la concernant, au sujet des règles régissant la CDS, ou quelque mesure devant être prise par la CDS ou conformément aux directives des adhérents. Selon les règles la régissant, la CDS doit agir en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent faire affaire uniquement avec la CDS et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont un intérêt dans les débentures doivent faire affaire uniquement avec les adhérents pour ce qui est des paiements ou des distributions que l'Industrielle Alliance ou une autre personne, en son nom, a effectués à la CDS, à l'égard des débentures.

Transfert des débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures ou les rachats de débentures seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom, pour ce qui est des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, pour ce qui est des intérêts des personnes qui ne sont pas des adhérents. Les porteurs qui désirent acheter, vendre ou par ailleurs transférer un droit de propriété ou d'autres intérêts sur les débentures ne peuvent le faire que par l'intermédiaires des adhérents. Puisque aucun certificat matériel attestant la propriété des débentures ne sera remis, les porteurs des débentures pourraient éprouver de la difficulté à donner leurs débentures en garantie ou par ailleurs à prendre des mesures à l'égard de leurs intérêts dans les débentures (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent).

Paiements et avis

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débentures, l'Industrielle Alliance versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débentures, le capital des débentures, leur prix de rachat, le cas échéant, et l'intérêt couru sur celles-ci; en outre, l'Industrielle Alliance comprend que la CDS ou son prête-nom porteront ces sommes au crédit des comptes des adhérents en cause. Il appartiendra aux adhérents de verser aux porteurs véritables des débentures les paiements ainsi crédités. La CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des débentures pour ce qui est de la réception des avis ou des paiements sur les débentures. Quant aux avis ou aux paiements sur les débentures, l'Industrielle Alliance a comme seules responsabilité et obligation de donner les avis et de payer le capital, le prix de rachat, le cas échéant, et l'intérêt exigible sur les débentures à la CDS ou à son prête-nom. Si la date d'échéance ou toute date à laquelle des débentures sont rachetées ne coïncide pas avec un jour ouvrable (terme défini ci-après), le capital des débentures devant être par ailleurs remboursé à la date d'échéance ou à cette date de rachat sera remboursé le premier jour ouvrable qui précède cette date.

Pour ce qui est de l'exercice des droits afférents aux débentures, le porteur qui est un adhérent doit respecter les méthodes de la CDS et le porteur qui n'en est pas un doit respecter celles de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation. L'Industrielle Alliance comprend que, selon les politiques actuelles de la CDS et les pratiques en vigueur dans le secteur d'activité, si l'Industrielle Alliance demande à un porteur de prendre certaines mesures ou si un porteur veut donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des débentures, la CDS autoriserait l'adhérent agissant au nom du porteur à donner un tel avis ou à prendre de telles mesures, conformément aux méthodes établies par la CDS ou à celles convenues à l'occasion par l'Industrielle Alliance, le fiduciaire et la CDS. Les porteurs qui ne sont pas des adhérents doivent respecter les arrangements contractuels qu'ils ont pris, directement ou indirectement, par l'entremise d'un intermédiaire financier, avec un adhérent pour donner un tel avis ou prendre de telles mesures.

Cas de défaut

Selon l'acte de fiducie, relativement aux débentures, il ne se produira un « cas de défaut » que si l'Industrielle Alliance fait une cession générale au profit de ses créanciers, reconnaît son insolvabilité, devient insolvable ou est en faillite, consent à ce que des poursuites en faillite ou en insolvabilité soient intentées contre elle, accepte d'être dissoute ou liquidée, est visée par une ordonnance de dissolution ou de liquidation, ou si un séquestre est nommé à l'égard de ses biens. S'il se produit un cas de défaut qui n'est pas corrigé, le fiduciaire peut, s'il le désire, et doit, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures le demandent, déclarer immédiatement exigible et payable le capital et l'intérêt sur la totalité des débentures en circulation. Le fiduciaire ne peut exercer un tel droit de remboursement anticipé si l'Industrielle Alliance fait défaut de payer l'intérêt ou de respecter quelque autre engagement qu'elle a pris dans l'acte de fiducie; toutefois, le fiduciaire peut tenter une action en justice afin que l'Industrielle Alliance respecte ses engagements. Selon la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), l'Industrielle Alliance est réputée insolvable si elle est incapable de payer ses dettes à l'échéance, y compris si elle ne paye pas les montants exigibles à l'égard des débentures conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie dans les 60 jours suivant la signification d'une demande écrite à l'Industrielle Alliance de la manière dont une sommation peut lui être signifiée légalement. Les autres circonstances dans lesquelles, selon la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), l'Industrielle Alliance serait réputée insolvable et qui entraîneraient un cas de défaut, comprennent notamment lorsque l'Industrielle Alliance fait défaut de payer une réclamation incontestée issue d'une de ses polices, qu'elle convoque une assemblée de ses créanciers en vue d'effectuer avec eux un arrangement ou lorsqu'elle fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses créanciers.

Intérêt

Les débentures porteront intérêt au taux de 5,13 % par année, et l'intérêt sera payable semestriellement, à terme échu, à chaque date de versement de l'intérêt semestriel, à compter du 30 juin 2004 et jusqu'au 30 juin 2014, inclusivement. De cette date à l'échéance, soit le 30 juin 2019, les débentures porteront intérêt à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours (terme défini ci-après), majoré de 1 %, et l'intérêt sera payable trimestriellement, à terme échu, à chaque date de versement de l'intérêt trimestriel, à compter du 30 septembre 2014. Si une date de versement de l'intérêt ne coïncide pas avec un jour ouvrable, l'intérêt sera payable le premier jour ouvrable qui suit cette date; sauf pour l'intérêt payable à la date d'échéance et à toute date à laquelle des débentures sont rachetées, auquel cas l'intérêt sera payable le premier jour ouvrable qui précède cette date. Relativement aux dates de

versement de l'intérêt trimestriel, l'intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période visée par l'intérêt trimestriel applicable, divisé par 365 (ou 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Définitions

L'acte de fiducie renfermera des définitions qui, pour l'essentiel, se liront comme suit :

« jour ouvrable » s'entend d'un jour pendant lequel les bureaux des banques canadiennes sont ouverts à Montréal, à l'exception des samedis et des dimanches;

« page CDOR de Reuters » s'entend de la page dite « CDOR » du Reuters Monitor Money Rates Service (ou toute autre page pouvant la remplacer) sur laquelle figurent les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens;

« prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada » s'entend, à l'égard d'une débenture devant être rachetée, du prix par débenture calculé pour donner un rendement annuel sur celle-ci, au 30 juin 2014, équivalant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini ci-après), majoré de 0,16 %, fixé le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle l'Industrielle Alliance a donné l'avis relatif au rachat de la débenture;

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » s'entend, à toute date, de la moyenne des rendements calculés par deux courtiers en valeurs canadiens inscrits choisis par l'Industrielle Alliance, comme le rendement jusqu'au 30 juin 2014 à cette date (composé semestriellement) qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable comporterait si elle était émise au Canada en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et venait à échéance le 30 juin 2014;

« taux des acceptations bancaires à 90 jours », pour toute période visée par l'intérêt trimestriel, s'entend du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens échéant à trois mois, figurant sur la page CDOR de Reuters (terme défini ci-dessus), à 10 h, heure de Montréal, le premier jour ouvrable de la période visée par l'intérêt trimestriel; toutefois, si ce taux ne figure pas sur cette page ce jour-là, le taux des acceptations bancaires à 90 jours pour cette période correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimée en pourcentage annuel et arrondie au cent millième de 1,00 % près) applicables aux acceptations bancaires libellées en dollars canadiens échéant à trois mois et devant être réglées le même jour, tels que les banques de l'annexe 1 (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) les ont proposés à 10 h, heure de Montréal, le premier jour ouvrable de la période visée par l'intérêt trimestriel.

Rachat

Si elle le désire et dans la mesure où elle obtient au préalable l'approbation de l'Agence, l'Industrielle Alliance peut racheter les débentures, en totalité mais non en partie, le 30 juin 2014 et à chaque date de versement de l'intérêt trimestriel par la suite (une « date de remboursement »), moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné au porteur inscrit, à un prix de rachat équivalant au pair, majoré de l'intérêt couru et impayé à cette date de remboursement.

Avant le 30 juin 2014, si elle le désire et dans la mesure où elle obtient au préalable l'approbation de l'Agence, l'Industrielle Alliance peut racheter les débentures, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné au porteur inscrit, à un prix de rachat équivalant au plus élevé entre les montants suivants : le prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada ou le pair, majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat en cause.

Si moins de la totalité des débentures en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, le fiduciaire choisira les débentures devant être rachetées proportionnellement au capital des débentures immatriculées au nom de chaque porteur et, à cette fin, le fiduciaire peut adopter des règlements portant sur la manière dont ces débentures peuvent être appelées aux fins de rachat et les règlements ainsi adoptés seront valides et lieront tous les porteurs de ces débentures. Si elle rachète des débentures, l'Industrielle Alliance ne les émettra pas de nouveau mais les annulera.

Achats sur le marché libre

Dans la mesure où elle obtient au préalable l'approbation de l'Agence, l'Industrielle Alliance pourra à tout moment acheter des débentures sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat (proposée à tous les porteurs de débentures) ou de gré à gré, à quelque prix que ce soit et aux modalités et conditions que fixe l'Industrielle Alliance, à son gré. Si elle achète des débentures, l'Industrielle Alliance ne les émettra pas de nouveau mais les annulera. Malgré

ce qui précède, l'une quelconque des filiales de l'Industrielle Alliance peut acheter des débetures dans le cours normal de ses activités de négociation de valeurs mobilières.

Engagements

L'Industrielle Alliance s'engage à faire ce qui suit : i) verser ou faire en sorte que soient versés dûment et en temps opportun le capital et les primes ou l'intérêt payables à l'égard des débetures, conformément à l'acte de fiducie et aux débetures; ii) continuer d'exister en tant que société (étant précisé que cette exigence n'empêchera pas l'Industrielle Alliance de fusionner ou de transférer la quasi-totalité de ses activités, voir la rubrique « Fusion, réorganisation, regroupement ou transfert » ci-après) et exercer ses activités de manière convenable et efficace, tenir ou faire en sorte que soient tenus les livres de compte appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus et fournir ou faire en sorte que soient fournis au fiduciaire les renseignements relatifs à ses activités que le fiduciaire peut raisonnablement exiger; iii) ne pas directement ou indirectement prolonger ou accepter le prolongement du délai pour le versement de l'intérêt payable à l'égard des débetures; iv) remettre annuellement au fiduciaire une attestation affirmant que l'Industrielle Alliance a respecté toutes les exigences prévues dans l'acte de fiducie ou, en cas de non-respect de ces exigences, indiquant les détails entourant ce non-respect; et v) verser au fiduciaire une rémunération raisonnable pour ses services et rembourser au fiduciaire tous les coûts qu'il a engagés pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie, ces versements et remboursements devant être prélevés sur les fonds que le fiduciaire vient à posséder et devant être versés avant le capital et les primes ou l'intérêt sur les débetures.

Fusion, réorganisation, regroupement ou transfert

L'Industrielle Alliance peut, sans le consentement des porteurs de débetures, fusionner, réorganiser, regrouper ses activités avec celles d'une autre personne ou les lui transférer, les lui vendre, les lui louer ou en faire l'objet d'une autre opération, en totalité ou quasi-totalité, à condition i) que la personne issue de cette opération (la « société remplaçante ») soit dûment constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada; ii) que, dans le cadre de cette opération, la société remplaçante convienne de signer avant la conclusion de cette opération ou en même temps que celle-ci, les actes (le cas échéant) qui, à la satisfaction du fiduciaire, attestent la prise en charge par la société remplaçante de la responsabilité du paiement en temps opportun de toutes les débetures et de l'intérêt sur celles-ci ainsi que des sommes payables aux termes de l'acte de fiducie et l'engagement de cette société remplaçante à les verser ainsi que son engagement à respecter et remplir l'ensemble des engagements et des obligations de l'Industrielle Alliance aux termes de l'acte de fiducie; iii) qu'une telle opération soit faite aux conditions et aux moments et par ailleurs de la manière qui, selon l'approbation donnée par le fiduciaire, ne portent pas préjudice aux intérêts des porteurs de débetures et protègent et ne compromettent pas les droits et le pouvoir du fiduciaire et des porteurs de débetures; et iv) qu'il n'existe aucune condition ou circonstance à l'égard de l'Industrielle Alliance ou de la société remplaçante, que ce soit au moment de cette opération ou immédiatement par la suite après qu'il y soit donné entièrement effet, qui constitue ou constituerait, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut.

Modification

Sous réserve des droits de vote exposés ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent être modifiés dans certaines circonstances, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débetures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions faisant en sorte que les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débetures. Le terme « résolution extraordinaire » s'entendra, de fait, d'une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des débetures représentées et votant à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie, à laquelle les porteurs de plus de 50 % du capital des débetures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou s'entendra d'une résolution figurant dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des débetures alors en circulation.

Droits de vote

Les porteurs de débetures auront le droit de voter en tant que groupe sur toutes les questions concernant les droits conférés par les débetures. Par ailleurs, ils devront exercer leurs droits par l'entremise des adhérents, suivant les règles et les méthodes de la CDS.

Droit applicable

Les débetures seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et interprétées conformément à ces lois.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Compte tenu de l'émission des débetures aux termes du présent supplément de prospectus, des autres dettes de l'Industrielle Alliance, et du rachat des débetures subordonnées série 2 et des débetures subordonnées série 3 de l'Industrielle Alliance, la charge de l'Industrielle Alliance au titre de l'intérêt annuel sur toutes ses dettes aurait totalisé 21,28 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2002 et 19,85 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2003. Le 22 décembre 2003, l'Industrielle Alliance a racheté les débetures subordonnées série 2 et l'Industrielle Alliance rachètera aussi les débetures subordonnées série 3 à la suite de la clôture du présent placement. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Le revenu de l'Industrielle Alliance avant déduction de l'intérêt et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débetures et de l'impôt sur le revenu, a totalisé 158,6 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2002 et 231,7 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2003. Ces montants représentent environ 7,5 fois les intérêts débiteurs de l'Industrielle Alliance pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2002 et 11,7 fois les intérêts débiteurs de l'Industrielle Alliance pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2003.

Au besoin, des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront déposés chaque trimestre auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, soit sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers consolidés annuels vérifiés et intermédiaires non vérifiés de l'Industrielle Alliance.

NOTATION

Le tableau qui suit présente les notes attribuées aux débetures par les agences de notation suivantes :

<u>Agence de notation</u>	<u>Note</u>	<u>Perspective</u>
Standard & Poor's (« S&P »)	A-	
Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »)	A	stable

En accordant une note, les agences de notation visent à donner aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit des titres émis. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres d'emprunt ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres d'emprunt, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un épargnant donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période de temps donnée ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, l'Industrielle Alliance n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus.

S&P, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., attribue aux titres d'emprunt à long terme des notes réparties selon une échelle allant de AAA à D, qui couvre la gamme de titres de la plus haute à la plus faible qualité pouvant être notés. Selon le système de notation de S&P, des titres d'emprunt notés A présentent de solides paramètres de protection. Cependant, une note A indique que les titres d'emprunt sont quelque peu plus sensibles que les titres d'emprunt jouissant d'une note supérieure aux incidences négatives de l'évolution des circonstances et de la conjoncture économique. Pour les notes allant de AAA à CCC, S&P peut décider d'ajouter un plus (+) ou un moins (-), afin d'illustrer la situation relative des titres notés à l'intérieur des principales catégories de notes.

DBRS attribue aux titres d'emprunt à long terme des notes réparties selon une échelle de AAA à D, qui couvre la gamme de titres de la plus haute à la plus faible qualité pouvant être notés. Selon le système de notation de DBRS, des titres d'emprunt notés A sont des titres de qualité supérieure. L'attribution de la mention « (haut) » ou « (bas) » à chaque catégorie de notes illustre la situation relative des titres notés à l'intérieur de la catégorie. DBRS n'ajoute pas la mention « haut » ou « bas » aux titres de la catégorie AAA.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 5 mars 2004 (la « convention de prise ferme ») entre l'Industrielle Alliance et Scotia Capitaux Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Marchés des Capitaux, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (les « preneurs fermes »), l'Industrielle Alliance a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, un capital global de 150 000 000 \$ de débentures offertes aux termes des présentes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques nécessaires et des conditions prévues dans la convention de prise ferme.

L'Industrielle Alliance a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures achetées par les preneurs fermes en contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du présent placement de débentures.

Les souscriptions pour les débentures seront reçues, sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu à la date de clôture ou à toute autre date dont l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 11 avril 2004.

Aux termes des instructions générales des commissions des valeurs mobilières pertinentes, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la période du placement aux termes du supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débentures. La restriction qui précède est sous réserve de certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des débentures ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait à un client et au nom d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, ou livrées, directement ou indirectement, ou vendues aux États-Unis sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ni vendre les débentures aux États-Unis, dans les territoires et possessions de ce pays et dans les autres régions où sa compétence s'applique, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon le sens donné à l'expression « U.S. Person » défini dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933), sauf conformément à la convention de prise ferme aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 que prévoit la *Rule 144A* adoptée en vertu de cette loi et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État. De plus, jusqu'à l'expiration de 40 jours à compter du début du placement, une offre ou vente de débentures aux États-Unis par quelque courtier (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est faite autrement qu'en conformité à la *Rule 144A*.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires, et les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des débentures et de les régler s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent avoir droit à une indemnisation de l'Industrielle Alliance à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités relatives à une information fausse ou trompeuse dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus.

L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur relié de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes. L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. Scotia Capitaux Inc., preneur ferme à l'égard duquel l'Industrielle Alliance n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectués par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux acheteurs de débentures (les « porteurs de débentures ») aux termes du présent supplément de prospectus qui, à tout moment pertinent, sont des résidents du Canada ou sont réputés l'être, n'ont pas de lien de dépendance avec l'Industrielle Alliance et acquièrent et détiennent leurs débentures à titre d'immobilisations. Les porteurs de débentures pour lesquels les débentures peuvent ne pas constituer des immobilisations peuvent choisir, dans certaines circonstances, d'avoir de tels biens, de même que tous les autres titres canadiens des porteurs de débentures, traités comme des immobilisations en exerçant un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs de débentures qui sont des « institutions financières », au sens de l'article 142.2 de la LIR, ou qui ont un intérêt constituant un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application (les « modifications proposées ») que le ministre des Finances (Canada) ou une autre personne, en son nom, a rendues publiques avant la date des présentes et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé reflète l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Le présent résumé n'expose pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, il ne tient pas compte des modifications devant ou pouvant être apportées au droit, par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne reflète les lois ou incidences fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou celles de territoires étrangers. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer considérablement des lois fiscales fédérales.

De portée générale seulement, le présent résumé ne constitue pas un avis de nature juridique ou fiscale auquel le porteur de débentures éventuel devrait se fier et il ne doit pas être interprété comme tel; en outre, aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur de débentures donné. Les porteurs de débentures éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent dans leur cas s'ils acquièrent, détiennent ou aliènent des débentures, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment des lois de l'impôt sur le revenu de quelque pays, province ou État, ou quelque administration fiscale locale.

Imposition des porteurs de débentures

Les porteurs de débentures qui sont des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des fiducies dont les bénéficiaires sont une société par actions ou une société de personnes devront inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt sur les débentures qui s'accumule pour eux jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui a été reçu ou est devenu à recevoir par eux avant la fin de cette année-là, sauf s'ils l'ont inclus dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tous les autres porteurs de débentures devront inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition donnée tous les montants qui ont été reçus ou sont devenus à recevoir par eux dans cette année-là à titre d'intérêt sur leurs débentures, selon la méthode que chacun des porteurs de débentures applique habituellement aux fins du calcul de son revenu, sauf s'ils ont inclus ces montants dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, ils devront inclure dans le calcul de leur revenu tout l'intérêt couru sur leurs débentures jusqu'à la fin du « jour anniversaire » (au sens de la LIR) dans cette année-là, sauf s'ils l'ont par ailleurs inclus dans le calcul de leur revenu pour cette année d'imposition-là ou une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée de débentures, à tout moment, y compris au moment du rachat des débentures à échéance ou avant échéance, les porteurs de débentures devront inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu un montant égal à tout l'intérêt qui a couru sur les débentures jusqu'à la date de disposition et qui n'est payable qu'après cette date, sauf s'ils l'ont par ailleurs inclus dans le calcul de leur revenu pour cette année d'imposition-là ou une année d'imposition antérieure. Dans le cas d'un rachat de débentures avant le 30 juin 2014, l'excédent éventuel du prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada par rapport au capital des débentures sera réputé constituer de l'intérêt reçu par les porteurs de débentures.

À la disposition réelle ou réputée de débentures, les porteurs de débentures réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) équivalent à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de disposition des débentures, déduction faite des montants qu'ils ont inclus dans le calcul de leur revenu à titre d'intérêt et des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté de chacune des débentures pour le porteur de débentures en cause.

En règle générale, les porteurs de débentures devront inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition donnée la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») qu'ils auront réalisés au cours de cette année-là, et ils pourront déduire des gains en capital imposables qu'ils auront réalisés au cours d'une année d'imposition donnée la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles ») qu'ils auront subies au cours de cette année-là. En règle générale, ils pourront reporter en arrière sur trois années d'imposition et en avant sur toute année d'imposition postérieure, et déduire des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années-là les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR. Les particuliers qui réalisent des gains en capital pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement. Les porteurs de débentures qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien », au sens de la LIR, pourraient devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6²/₃ % sur certains revenus de placement, y compris de l'intérêt et des gains en capital imposables.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les débentures, les épargnants devraient examiner attentivement les risques décrits dans le prospectus et ci-après.

Risque lié au crédit

La solvabilité générale de l'Industrielle Alliance influera sur la valeur des débentures. Les souscripteurs éventuels devraient examiner les catégories de risques indiquées et exposées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des assurances, y compris notamment la section intitulée « Gestion des risques » du rapport annuel et la section intitulée « Analyse par la direction des résultats d'exploitation et de la situation financière » de la notice annuelle, intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces analyses portent notamment sur certains événements et tendances importants connus, ainsi que sur les risques ou incertitudes qui ont eu une incidence importante, et qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante, sur l'exploitation, les objectifs, les stratégies, la situation financière et le rendement de l'Industrielle Alliance, y compris les faits nouveaux sur les plans législatif ou réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, l'activité des marchés des capitaux à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, l'évolution des données démographiques et l'ensemble de la conjoncture économique au Canada et ailleurs dans le monde.

Notation

Les changements réels ou prévus apportés à la notations des débentures peuvent influencer sur leur valeur marchande. De plus, des changements réels ou prévus apportés à la notation peuvent influencer sur le coût auquel l'Industrielle Alliance peut négocier du financement ou en obtenir et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

Ratios de couverture

Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » afin d'évaluer le risque que l'Industrielle Alliance ne puisse payer l'intérêt ou le capital des débentures à leur échéance.

Rang

Les porteurs de débentures et d'autres titres secondaires ont un droit limité au remboursement anticipé du capital en cas de défaut. Un cas de défaut peut être déclaré et l'obligation de remboursement du capital devancée seulement dans les circonstances prévues qui sont résumées à la rubrique « Détails concernant le placement — Cas de défaut ».

Les débentures sont des obligations directes non garanties de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les assurances, de rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis de temps à autre et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, la dette attestée par des débentures émises par l'Industrielle Alliance, y compris les débentures visées par le présent supplément de prospectus, sera subordonnée pour ce qui est du droit de paiement au paiement

préalable intégral des passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance, et toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance, sauf celles qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur quant au droit de paiement à la dette attestée par ces débetures. À moins que les obligations de capitalisation réglementaires n'influent sur les décisions de l'Industrielle Alliance d'émettre des titres d'emprunt secondaires ou de rang supérieur, la capacité de l'Industrielle Alliance de contracter des dettes subordonnées ou de rang supérieur supplémentaires est illimitée.

Marché pour les débetures

L'Industrielle Alliance ne prévoit pas d'inscrire les débetures à la cote d'une Bourse et rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour les débetures. Les preneurs fermes et d'autres courtiers, le cas échéant, peuvent de temps à autre acheter et vendre des débetures sur le marché secondaire et créer un marché pour la négociation des débetures, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Il n'y a aucune garantie relative à la création d'un marché secondaire pour les débetures, à la liquidité d'un tel marché, si un tel marché se crée, ou aux activités de maintien du marché de la part des preneurs fermes et d'autres courtiers.

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des débetures qui ont un taux d'intérêt fixe. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures qui ont un taux d'intérêt fixe diminuera si les taux d'intérêt en vigueur de titres d'emprunt comparables augmentent, et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur de titres d'emprunt comparables diminuent.

Concurrence

Le marché des produits d'assurance et d'épargne au Canada est très concurrentiel. Les produits et services qu'offre l'Industrielle Alliance sont directement en concurrence non seulement avec ceux d'autres assureurs exerçant leurs activités au Canada mais aussi, dans certains cas, avec ceux de banques, de sociétés de fiducie, de fonds communs de placement et d'autres institutions financières.

La réorganisation du secteur des assurances exerce des pressions supplémentaires sur le marché des services financiers. La transformation du cadre législatif peut aussi avoir une incidence sur l'évolution de ce secteur dans les années à venir.

La concurrence qui touche les produits et services financiers offerts, leur tarification et leurs méthodes de distribution demeure donc très vive. De plus, si la réorganisation peut se traduire par une réduction des charges d'exploitation de certaines sociétés, d'autres sociétés devront s'adapter si elles veulent éviter d'être touchées défavorablement.

Filiales

En vertu des règlements, l'Industrielle Alliance et ses filiales doivent respecter un grand nombre de critères en matière de crédit et de capitalisation. Au Canada, l'Industrielle Alliance et ses filiales sont assujetties à des restrictions imposées par la loi en ce qui concerne la capacité de déclarer et de verser des dividendes. La loi interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société d'assurance s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société d'assurance se trouverait alors à violer ou violerait le niveau minimum de solvabilité prescrit. En conséquence, il est possible que l'Industrielle Alliance n'ait pas accès à certaines liquidités détenues par ses filiales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au placement des débetures seront examinées par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 5 mars 2004, les associés et sociétaires de McCarthy Tétrault s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres de l'Industrielle Alliance, de personnes qui lui sont liées ou de membres de son groupe.

ATTESTATION D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 5 mars 2004

Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus et le présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(signé) MICHEL SANSCHAGRIN
Vice-président et directeur général
Actuariat et contrôle
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

(signé) RAYMOND GARNEAU
Administrateur

(signé) GILLES LAROCHE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 5 mars 2004

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus et le présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

par : (signé) DAVID SKURKA

MERRILL LYNCH CANADA INC.

par : (signé) ÉRIC MICHAUD

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

BMO NESBITT BURNS INC.

par : (signé) PETER MARCHANT

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

par : (signé) BRIAN IMRIE

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

par : (signé) GAÉTAN PLANTE

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

La présente a trait au supplément daté du 5 mars 2004 relatif à la vente et à l'émission de 150 000 000 \$ de capital en débetures à 5,13 % échéant le 30 juin 2019 du prospectus préalable de base simplifié daté du 19 février 2004 relatif au placement d'un maximum de 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions ordinaires d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (le supplément et le prospectus étant désignés collectivement par le « prospectus »). Nous avons lu le prospectus et nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le présent prospectus notre rapport aux actionnaires d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. portant sur les bilans consolidés et sur les états consolidés de l'actif net des fonds distincts d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. aux 31 décembre 2003 et 2002 ainsi que sur le états consolidés des résultats, du compte des contrats avec participation, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires, des flux de trésorerie et des variations de l'actif net de ses fonds distincts pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. Notre rapport est daté du 4 février 2004.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 31 janvier 2003 aux actionnaires d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. portant sur les bilans consolidés et sur les états consolidés de l'actif net des fonds distincts d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. aux 31 décembre 2002 et 2001 ainsi que sur le états consolidés des résultats, du compte des contrats avec participation, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires, des flux de trésorerie et des variations de l'actif net de ses fonds distincts pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001.

(signé) SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Québec (Québec)

Le 5 mars 2004